

Nombre de conseillers :
En exercice14
Présents10
Votants11
Date de convocation : 12 mars 2024

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 007-210700092-20240318-18_03_2024_13-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, adjointes. Mmes CORNILLON Danielle, MILLET Valérie, BONANS Clémence, GARNIER Justine, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, CERRUTI-MICLET Roland, conseillers municipaux

Excusé(es) : M. BERTRAND Régis (Pouvoir à FORCHERON Chantal)
CASIMIRO Brigitte, SONNIER Andréa, LAPEINE Vincent

Objet : SUBVENTION ASSOCIATION « LES CONCERTS DE POCHE »

L'association « Concert de Poche » est une association qui permet à de jeunes artistes d'être parrainés.

Afin de soutenir cette initiative culturelle, il est proposé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Concert de Poche » pour des animations au sein de la bibliothèque municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte le versement d'une subvention à hauteur de 100 euros à l'association « Concert de poche » ;
- Dit que les crédits seront repris au budget primitif 2024 – Section de Fonctionnement – Compte 65748 ;

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.